

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRault
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LODEVOIS ET LARZAC

Accusé de réception en préfecture
034-200017341-20210201-DC_210201_008-AR
Date de télétransmission : 08/02/2021
Date de réception préfecture : 08/02/2021

DÉCISION

numéro
CCDC-210201-008

portant sur

CONTRAT D'ENTRETIEN DES TOITURES-TERRASSES
POUR LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE
AVEC SOPREMA ENTREPRISES SAS

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la communauté de communes Lodévois et Larzac de conclure un contrat d'entretien des toitures-terrasses pour l'immeuble de la petite enfance,

CONSIDÉRANT que le montant des prestations est inférieur au seuil de 40 000 euros hors taxes et que par conséquent, il est fait recourt à une procédure de gré à gré, soumise aux dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la proposition de la société SOPREMA ENTREPRISES,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'entretien des toitures-terrasses pour l'immeuble de la petite enfance avec la SAS SOPREMA ENTREPRISES, Zone Ecoparc – 70 rue de la Farigoulette, 34130 SAINT AUNES,

ARTICLE 2 : Le montant annuel de la prestation s'élève à 3 203,40 euros hors taxes soit 3 844,08 euros toutes taxes comprises,

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget principal section de fonctionnement, chapitre 011, article 6156,

ARTICLE 4 : Le contrat d'entretien est conclu pour une période de 1 an et prendra effet le premier jour suivant la signature par SOPREMA ENTREPRISES SAS. Il se renouvellera pour des périodes de même durée, par tacite reconduction,

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le premier février deux mille vingt et un

Le Président,
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.